



**Bruxelles, le 22 juillet 2024  
(OR. en)**

**12261/24**

**ENER 383  
CLIMA 281  
TRANS 346  
RECH 359  
BUDGET 55  
IND 370  
COMPET 798  
FIN 706  
FISC 165**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 12205/24

---

Objet: Rapport spécial 29/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Aide de l'UE en faveur des biocarburants durables dans les transports – Une trajectoire imprécise"  
- Conclusions du Conseil (22 juillet 2024)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 29/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Aide de l'UE en faveur des biocarburants durables dans les transports – Une trajectoire imprécise", approuvées par le Conseil des affaires étrangères lors de sa session tenue le 22 juillet 2024.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 29/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Aide de l'UE en faveur des biocarburants durables dans les transports – Une trajectoire imprécise"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. REMERCIE la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial 29/2023 intitulé "Aide de l'UE en faveur des biocarburants durables dans les transports – Une trajectoire imprécise".
2. RECONNAÎT que le rapport spécial vise à déterminer si l'aide de l'UE en faveur des biocarburants durables dans les transports est efficace, et si les biocarburants permettent à l'UE d'atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de climat.
3. RAPPELLE que le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont récemment parvenus à un accord sur les actes législatifs proposés par la Commission européenne dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui définit le cadre de mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030; et, dans ce contexte, MET EN EXERGUE la révision de la directive sur les énergies renouvelables, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux biocarburants dans le secteur des transports et les critères de durabilité<sup>1</sup>.
4. PREND bonne note des observations, des conclusions et des recommandations formulées dans le rapport spécial, et notamment de la demande relative à un cadre stratégique de l'UE pour les biocarburants dans le secteur des transports qui soit cohérent et prévisible.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, points 15), 17), 18) et 19), de la directive (UE) 2023/2413, modifiant les articles 25, 27, 28 et 29 de la directive (UE) 2018/2001.